

LUTTE CONTRE LE VOL : LES PROPOSITIONS DE LA CPME

VOLS A L'ETALAGE, VOLS SUR CHANTIERS, ETC. :
MIEUX PREVENIR, SANCTIONNER ET DONC DISSUADER

A titre liminaire, la CPME alerte le Gouvernement sur la méconnaissance de l'existence des référents sûreté, policiers et gendarmes experts de la prévention technique de la malveillance. Leur rôle est d'intervenir gratuitement notamment auprès des entreprises pour leur dispenser des conseils techniques, organisationnels et humains leur permettant de sécuriser davantage leurs structures dans la perspective de prévenir la commission d'infractions pénales. Il est regrettable que les bénéficiaires visés ne soient pas informés de l'existence de tels dispositifs.

REFERENTS SURETE

La CPME demande à ce que des actions d'information de l'existence des référents sûreté et de leur rôle soient déployées sur tout le territoire en liaison avec les organisations professionnelles.

La CPME propose que ce référent sûreté soit un interlocuteur privilégié pour les chefs d'entreprise victimes de vol, permettant ainsi de réduire le temps consacré au dépôt de plainte avec un rendez-vous personnalisé au commissariat de police ou à la gendarmerie.

1. VOL A L'ETALAGE

1. Décriminaliser la sanction relative au vol simple
2. Permettre une amende forfaitaire
3. Créer une accréditation ou agrément dédié permettant aux agents de sécurité de constater les faits
4. Créer une certification de matériels de surveillance dont les images feraient foi
5. Aider les commerçants à s'équiper de moyens techniques ou humains de lutte contre le vol en utilisant le solde du produit de la contribution sur les activités privées de sécurité

2. AUTRES TYPES DE VOLS

1. Intégrer les chantiers situés en zones sensibles dans les patrouilles de surveillance des forces de l'ordre
2. Connecter les matériels de surveillance directement au réseau policier ou de gendarmerie
3. Créer un groupe de travail incluant tous les acteurs concernés afin d'étudier les solutions techniques à mettre en œuvre pour garantir une utilisation optimale des outils technologiques

1. VOL A L'ETALAGE

Constats

3 commerçants sur 4¹ déclarent avoir été victimes de vol ou de tentative de vol en 2017. Beaucoup mettent en œuvre des moyens pour lutter contre le vol : 3 commerçants sur 4 ont mis en place des moyens matériels (caméras de surveillance, alarme, portiques, etc.), 1 sur 4 des moyens humains (agents de sécurité, gardiens de nuit, etc.). Malgré ces dispositifs de dissuasion, le constat est que les forces de l'ordre (police, gendarmerie) n'ont pas les moyens de se déplacer rapidement sur les lieux et les agents de sécurité sur place ne sont pas en mesure de réaliser un constat de vol tel que le ferait un agent des forces de l'ordre.

Le vol simple est aujourd'hui sanctionné par l'[article 311-3 du Code pénal](#) de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

Dans les faits, 69% des commerçants estiment que le traitement judiciaire est inadapté car la sanction fait défaut, les voleurs n'ayant souvent qu'un rappel à la loi pour toute sanction.

Emmanuel MACRON s'est engagé dès la campagne des élections présidentielles, à « recréer une police de sécurité quotidienne », dotée d'un « pouvoir d'amende sur les infractions du quotidien ». Il s'est engagé à « développer des circuits courts de sanction » : en cas d'interpellation par un policier sur la voie publique, « l'individu devra être sanctionné immédiatement », notamment via des amendes « d'au moins 100 euros ».

Les forces de l'ordre ne sont pas toujours en mesure de constater elles-mêmes, sur l'instant, le fait de vol. Le laps de temps entre l'appel à celles-ci et leur arrivée ne permet plus une prise sur le fait. C'est souvent l'agent de sécurité, auquel les commerçants font de plus en plus appel (1 commerçant sur 4, sachant que 73% des commerçants estiment que la surveillance et la lutte contre le vol prennent une place croissante) qui constate la situation de vol. Parfois, le voleur n'admet pas son infraction.

¹ Enquête CPME réalisée auprès de sa Section commerce en janvier-février 2018

Sanctionner la fraude immédiatement sur le fait

1. Décriminaliser la sanction relative au vol simple

La sanction relative au vol est située au sein du Livre III du Code pénal, « Des crimes et délits contre les biens ». Or, la faille, aujourd'hui, selon les victimes de vol simple que sont les commerçants, se situe au niveau de la sanction qui n'est pas appliquée réellement par la justice. En effet, ce sont des faits considérés comme « mineurs » et la justice, particulièrement surchargée, ne sanctionne pas de façon dissuasive les voleurs. De plus, la sanction pour un vol simple paraît particulièrement sévère (jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende), ce qui engage encore moins à l'appliquer.

La CPME propose d'éviter une procédure judiciaire pour sanctionner le vol simple et permettre ainsi de classer cette infraction parmi les contraventions.

→ La CPME propose d'intégrer le vol simple au sein du « Livre VI : Des contraventions » et créer un « Titre II : Du vol simple », en laissant les vols aggravés au sein du Livre III du Code pénal.

2. Permettre une amende forfaitaire²

Sur le modèle des amendes forfaitaires pour les infractions au Code de la route, qui sont à l'origine d'un plus grand respect des règles dudit Code, il paraît indispensable de permettre aux forces de l'ordre de dresser sur le fait une amende forfaitaire pour sanctionner le vol simple.

→ La CPME propose de créer au sein du Code de procédure pénale, au sein du Livre II : Des juridictions de jugement » et du « Titre III : Du jugement des contraventions » et du « Chapitre II bis : De la procédure de l'amende forfaitaire », une « Section II ter : Dispositions applicables aux vols simples » afin que la sanction du voleur par les forces de l'ordre puisse être immédiate, à l'image de certaines infractions routières.

3. Créer une accréditation ou agrément dédié³ permettant aux agents de sécurité de constater les faits

Les forces de l'ordre sont régulièrement confrontées à un voleur qui ne reconnaît pas le vol commis. La parole de l'agent de sécurité ayant autant de valeur que celle du présumé voleur, la situation n'est pas à même d'être résolue. Dans les faits, soit le commerçant dépose plainte et attend une décision de justice se résumant souvent à un simple rappel à la loi, soit il ne dépose pas plainte, estimant que la sanction ne dissuadera pas le voleur de recommencer.

→ En complément indispensable, la CPME propose que soit créé une accréditation ou un agrément d'agents de sécurité afin que le constat d'une infraction comme le vol

² Quant aux droits du contradictoire et de contestation qu'on pourrait opposer à notre demande, il ne faut pas oublier l'article 431 du Code de procédure pénale qui dispose : « Dans les cas où les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire ont reçu d'une disposition spéciale de la loi le pouvoir de constater des délits par des procès-verbaux ou des rapports, la preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins. »

³ Cf 2. Ci-dessus pour les questions relatives au contradictoire et à la possibilité de contestation

simple ait valeur probatoire, même si le voleur nie les faits. Cela permettrait aux forces de l'ordre, qui n'auraient pas elles-mêmes pu constater l'infraction, de se référer à un agent de sécurité dont la parole prévaudrait, pour fixer l'amende forfaitaire.

4. Créer une certification de matériels de surveillance dont les images feraient foi

Les bandes de vidéosurveillance utilisées par de nombreuses entreprises ne servent souvent qu'à dissuader les voleurs, car les images qu'elles fournissent ne font foi que sous certaines conditions (fiabilité, confidentialité, intégrité du système), conditions qui ne sont pas remplies par tous les matériels présents sur le marché.

Pour éviter que le chef d'entreprise ne puisse finalement pas utiliser les enregistrements vidéo comme preuve du vol qu'il a subi, il conviendrait de prévoir une certification des matériels de vidéo surveillance afin que les images puissent être fournies par les victimes de vols et utilisées en justice.

→ La CPME demande la création d'une certification des matériels de vidéosurveillance afin que les images enregistrées par ceux-ci puissent être exploitées et utilisées par le chef d'entreprise

Aider les commerçants à s'équiper de moyens techniques ou humains de lutte contre le vol

Afin de financer le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), l'établissement public chargé de l'encadrement des professions de sécurité privées, l'article 1609 quinquies du code général des impôts prévoit une contribution sur les activités privées de sécurité s'appliquant sur la base des rémunérations versées et selon les mêmes règles que la TVA.

Cette contribution représente 0,5 % du montant hors taxe des prestations de service assurées par les entreprises relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure et de 0,7 % du montant des rémunérations des services internes de sécurité privée.

→ La CPME propose que le produit de cette contribution permette, en sus du financement du CNAPS, le financement de moyens de sécurité pour les commerçants, pour la part du produit de cette contribution qui va au-delà du financement du CNAPS

2. AUTRES TYPES DE VOLS

Constats

Au-delà du vol à l'étalage, le vol en entreprise constitue une menace pour l'économie des entreprises. Les vols d'outillage, d'équipements techniques (électricité, plomberie...), d'engins de chantier, de camions et de métaux représentent chaque année un coût considérable évalué à près d'1 milliard d'euros de préjudice.

7 dirigeants sur 10 estiment que la surveillance et la lutte contre le vol dans leur entreprise prennent une place croissante ces dernières années.

Face à la recrudescence des vols sur les chantiers notamment et aux pertes économiques engendrées, la CPME formalise plusieurs propositions.

C'est la raison pour laquelle la CPME formule des propositions

Protéger les entreprises

Avant de passer à l'acte, tout délinquant potentiel entreprend lui-même sa propre analyse de risque.

Agir efficacement contre le vol, c'est mettre en œuvre des mesures de prévention et de protection. Ainsi, en augmentant les risques pris par le délinquant via l'installation d'une surveillance humaine et ou l'installation de vidéosurveillance, on peut empêcher, retarder et éventuellement retenir tout voleur. Toutefois, le coût d'une surveillance humaine est élevé. Dans notre enquête, on constate d'ailleurs que la mise en œuvre de moyens humains demeure très limitée dans les entreprises (vigiles, gardiens de nuit, etc.). De fait, il serait souhaitable de donner pour consigne aux forces de sécurité d'intégrer, dans leur maillage territorial de patrouille, les chantiers situés en zones sensibles et signalés aux forces de l'ordre.

Par ailleurs, du fait qu'une partie des entreprises soient équipées de matériels de surveillance, on pourrait aller plus loin en matière de protection, en connectant les installations avec le réseau policier ou de gendarmerie.

→ Intégrer les chantiers situés en zones sensibles dans les patrouilles de surveillance des forces de l'ordre

→ Connecter les matériels de surveillance directement au réseau policier ou de gendarmerie

Identifier les voleurs en se servant des solutions techniques existantes

La lutte contre les vols est devenue une nécessité, face aux coûts alarmants que représente ce fléau pour certains professionnels. Or, des mesures de protection existent mais restent insuffisamment exploitées.

Au-delà de la surveillance vidéo, l'utilisation de puces pourraient devenir une solution efficace contre les vols sur chantiers notamment.

Par exemple, les puces électroniques constituent une solution de marquage et d'identification simple, discrète et performante (possibilité de blocage du véhicule à distance), d'autant

qu'elles peuvent dans certains cas déjà être intégrées au matériel susceptible d'être volé (voitures/camions).

Cette technologie permet de disposer instantanément de toutes les informations nécessaires pour identifier le matériel volé. Cette information pourrait être ensuite communiquée utilement à des télésurveilleurs et *in fine* à la police ou la gendarmerie. Toutefois, pour que le système fonctionne pleinement, il est nécessaire que l'information circule parfaitement et que l'ensemble des acteurs se mobilisent. Il est donc indispensable d'engager très en amont un véritable partenariat avec les acteurs concernés, qu'il s'agisse du secteur public (gendarmes, policiers, ...) ou privé (assureurs/entreprises/fabricants, ...) pour étudier les solutions techniques à mettre en œuvre afin de garantir une utilisation optimale des outils technologiques.

→ Créer un groupe de travail incluant tous les acteurs concernés afin d'étudier les solutions techniques à mettre en œuvre en vue de garantir une utilisation optimale des outils technologiques